

STATUTS DU CLUB DE L'HERMANCE

(Association des Aînés)

ARTICLE 1:

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre: **CLUB DE L'HERMANCE**

ARTICLE 2: Buts de l'association:

Le CLUB DE L'HERMANCE a pour but:

- De favoriser la rencontre des personnes âgées souvent isolées.
- D'aider les seniors.
- D'organiser des loisirs et des divertissements à leur intention.

L'association est ouverte à toutes et à tous sans distinction de nationalité, de religion, d'opinion politique ou autre. Elle s'interdit toute action de caractère politique ou confessionnel ou prise de position sur ces sujets.

- Chaque membre doit s'efforcer de contribuer par sa conduite à la bonne harmonie du CLUB de L'HERMANCE.

ARTICLE 3: Siège social:

La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège Bâtiment ABC 170A, route du Chablais 74140 VEIGY-FONCENEX

ARTICLE 4: Composition

MEMBRES d'"HONNEUR:

Monsieur le MAIRE DE VEIGY-FONCENEX ou son représentant légal. D'autres personnes physiques peuvent être nommées membres d'honneur.

MEMBRES ACTIFS:

L'association se compose de tous les adhérents de plus de 50 ans pour une action basée sur quatre exigences: « VIVRE DANS LA DIGNITÉ, S'ENGAGER DANS LA SOCIÉTÉ, ÊTRE PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS, DÉFENDRE LES VALEURS DÉMOCRATIQUES ». Ils désirent poursuivre les objectifs et les actions définies, ils versent la cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 5: Admission:

Pour faire partie de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune des réunions, sur les demandes présentées.

ARTICLE 6: Radiation:

La qualité de membre de l'Association se perd:

1. par la démission écrite adressée au Président qui devra en informer le **Conseil d'Administration**.
2. Par la radiation de celui qui nuit à la bonne marche de l'Association. Cette radiation est décidée à la majorité du Conseil d'Administration après que le membre aura fourni des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

ARTICLE 7: Ressources:

L'Association fonctionne avec:

Les cotisations des adhérents.

Elle est habilitée à :

1. Encaisser la subvention annuelle de la commune de VEIGY-FONCENEX à laquelle elle rend des comptes en fin d'exercice.

2. Recevoir tous dons et subventions extérieures.(Commune, département, région, État...)

3. Organiser (ou participer à) des fêtes pour conforter ses ressources.

ARTICLE 8: Conseil d'Administration:

Le CLUB DE L'HERMANCE est dirigé par un CONSEIL D'ADMINISTRATION de 7 à 13 membres, élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil est renouvelé chaque année par tiers.

Les premières personnes seront désignées par ordre alphabétique.

L'Assemblée procède aussi chaque année à l'élection de 2 commissaires aux Comptes. Ils sont rééligibles. Ils contrôlent chaque année la gestion financière de l'Association.

Tout membre à jour de sa cotisation est électeur.

En cas de vacances, le CONSEIL D'ADMINISTRATION pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret,
un bureau composé de :

- **Un Président**
- **Un ou plusieurs vice-présidents.**
- **Un secrétaire et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint.**
- **Un trésorier et si besoin, un trésorier adjoint**

Toutes ces fonctions sont assurées à titre bénévole

ARTICLE 9: Réunion du Conseil d'Administration:

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président ou sur la demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Le Conseil d'Administration désigne les délégués chargés de représenter l'Association auprès des divers conseils publics ou privés.

ARTICLE 10: Assemblée générale ordinaire:

Tous les membres de l'Association sont convoqués au mois de janvier suivant l'exercice en cours pour l'Assemblée Générale ordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les adhérents sont convoqués par les soins du secrétaire, après décision du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée après avis des commissaires aux comptes.

Après épuisement de l'ordre du jour et des éventuelles questions diverses, il est procédé au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil d'administration sortants.

Tout membre de l'Association peut se faire représenter par un autre membre de l'Association à qui il doit délivrer un pouvoir à cet effet.

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale ordinaire doit être composée au moins du quart des membres de l'association présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée à nouveau par le **Conseil d'Administration** sur le même ordre du jour **et aucun quorum n'est requis**.

ARTICLE 11: Assemblée générale extraordinaire:

À l'initiative du Conseil d'Administration ou à la demande de plus de la moitié des membres de l'association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée, suivant les modalités prévues par l'article 10.

L'Assemblée Générale Extraordinaire qui statue sur toutes les modifications éventuelles des statuts doit être composée de la moitié au moins des membres de l'Association présents ou représentés, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 10.

Les décisions sont prises à la majorité **des trois quarts** des membres présents ou représentés

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée sera convoquée une **seconde fois par le Conseil d'Administration** sur le même ordre du jour et **délibérera, quel que soit le nombre des présents ou représentés**.

ARTICLE 12: Règlement intérieur:

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non précisés par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 13: **Dissolution:**

La dissolution ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui désigne plusieurs liquidateurs. Elle doit faire l'objet d'une déclaration à la commune de VEIGY-FONCENEX.

En cas de dissolution, les liquidateurs procèdent à la liquidation des actifs. **Ces actifs** seront obligatoirement rétrocédés au **Centre Communal d'Action Sociale de la commune de VEIGY-FONCENEX** ou à tout autre organisme social de la **commune de Veigy-Foncenex** qui serait créée ultérieurement dans le cadre d'une loi et en remplacement du C.C.A.S.

Les présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale du 14 janvier 2009
Le tout approuvé par Monsieur **Jean NEURY** maire en exercice
de la Commune de Veigy-Foncenex.

À VEIGY-FONCENEX LE 9 FÉVRIER 2009

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 14 JANVIER 2009

MODIFICATION DES STATUTS

TEXTES MODIFIES:

ARTICLE 3 : Siège social (ancien texte)

La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège à la Mairie de Veigy-Foncenex.

ARTICLE 3 : Siège social (nouveau texte)

La durée de l'association est illimitée. Elle a son siège Bâtiment ABC 170 A Rte du Chablais 74140 VEIGY-FONCENEX.

ARTICLE 4: Composition (ancien texte)

MEMBRE D'HONNEUR:

Monsieur le Maire de Veigy-Foncenex ou son représentant légal. Il en est le Président d'Honneur.

MEMBRES ACTIFS:

L'association se compose de tous les adhérents de plus de soixante ans ou ayant cessé toute activité professionnelle, y compris les préretraités, désireux de poursuivre les objectifs et les actions définies et qui versent la cotisation annuelle proposée par le conseil d'administration et approuvée par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : Composition (nouveau texte)

MEMBRES D'HONNEUR:

Monsieur le MAIRE DE VEIGY-FONCENEX ou son représentant légal. D'autres personnes physiques peuvent être nommées membres d'honneur.

MEMBRES ACTIFS:

L'association se compose de tous les adhérents de plus de 50 ans pour une action basée sur quatre exigences: VIVRE DANS LA DIGNITÉ, S'ENGAGER DANS LA SOCIÉTÉ, ÊTRE PRÉSENTS ET REPRÉSENTER ET DÉFENDRE LES VALEURS DÉMOCRATIQUES.

Ils désirent poursuivre les objectifs et les actions définies, ils versent la cotisation annuelle proposée par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 : Conseil d'administration

Pour cet article seul le nombre de membres faisant partie du Comité a changé, de 7 à 13 dans les anciens statuts, il est passé de 7 à 13 dans les nouveaux.

Le reste de l'article est inchangé

LES AUTRES ARTICLES N'ONT PAS SUBI DE MODIFICATION.